

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 24

(4^{ème} trimestre 2004)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur	3
Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République (1).....	3
Décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences.....	4
Ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux.....	5
Décret du 20 décembre 2004 portant nomination d'un préfet	5
Arrêté du 8 mars 2004 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer	5
Actes pris par le Préfet, administrateur supérieur.....	6
Actes réglementaires	6
Arrêté n° 2004-23 : néant – numéro non attribué	6
Arrêté n° 2004-24 du 18 octobre 2004 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire	6
Arrêté n° 2004-25 du 26 octobre 2004 instituant une indemnité compensatrice pour travail en site isolé	7
Arrêté n°2004-26 du 23 novembre 2004 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire.....	8
Arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les amateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.....	8
Arrêté n° 2004-28 du 30 novembre 2004	10
Arrêté n° 2004-29 du 06 décembre 2004 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2004-2005.....	10
Arrêté n° 2004-30 du 9 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu, adjoint au chef du service administratif et financier.....	10
Arrêté n° 2004-31 du 13 décembre 2004 fixant le programme du Marion Dufresne.....	11
Arrêté n° 2004-32 du 27 décembre 2004 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005.....	13
Arrêté n°2004-33 du 27 décembre 2004 complétant l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	19
Actes individuels	24
Décision n° 2004-90 du 07 octobre 2004 affectant M. LUCIEN Frédéric au siège du Territoire à compter du 27 septembre 2004.....	24
Licence de pêche n° 2004-105 du 25 octobre 2004 autorisant le palangrier "ANTARCTIC I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005.....	25
Décision n° 2004-106 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen	25
Décision n°2004-107 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet.....	25
Décision n° 2004-108 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam	26
Décision n° 2004-130 du 09 novembre 2004 nommant les responsables des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2004/3.....	26
Décision n° 2004-143 du 16 novembre 2004 relative à la nomination des chefs de district de Saint Paul et Amsterdam et Terre Adélie.....	26
Décision n° 2004-144 du 16 novembre 2004 affectant M. Jean-François Crucq au service médical du Territoire à compter du 08 novembre 2004.....	26
Licence de pêche n° 2004-160 du 30 novembre 2003 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2004-2005.....	27
Permis de pêche n° 2004-161 du 30 novembre 2004 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher le bleu (<i>Acantholatris monodactylus</i>), la sériole (<i>sériola lalandis</i>) et le poulpe entier (<i>Octopus cyanea</i>) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2004-2005	27
Décision n° 2004-162 du 02 décembre 2004 nommant les responsables des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2004/4.....	28
Décision n°2004-165 du 2 décembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....	28
Décision n° 2004-169 du 9 décembre 2004 affectant M. Benoît Guiu au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises comme adjoint du chef du service administratif et financier	28
Décision n° 2004-205 du 17 Décembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....	29
Décision n° 2004-206 du 17 décembre 2004 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....	29
Décision n° 2004-207 du 17 décembre 2004 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....	29

Décision n° 2004-172 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	30
Décision n° 2004-173 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	30
Décision n° 2004-174 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	30
Décision n° 2004-175 du 14 décembre 2004 autorisant le transport d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	30
Décision n° 2004-176 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	31
Décision n° 2004-177 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	31
Décision n° 2004-178 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement.....	31
Décision n° 2004-179 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	31
Décision n° 2004-180 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	31
Décision n° 2004-181 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	31
Décision n° 2004-182 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	32
Décision n° 2004-183 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	32
Décision n° 2004-184 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	32
Décision n° 2004-185 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	32
Décision n° 2004-186 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	33
Décision n° 2004-187 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	33
Décision n° 2004-188 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	33
Décision n° 2004-189 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	33
Décision n° 2004-190 du 14 décembre 2004 autorisant le transport d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	33
Décision n° 2004-192 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	33
Décision n° 2004-193 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	34
Décision n° 2004-194 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 136/Biosol à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	35
Décision n° 2004-195 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 137/Ecophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	35
Décision n° 2004-196 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 276/Mamminro à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	36
Décision n° 2004-197 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	36
Décision n° 2004-198 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 354/Ethotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	37
Décision n° 2004-199 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	37
Décision n° 2004-200 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 408/Hyperthermophiles à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	38
Décision n° 2004-201 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	38

Informations diverses	39
------------------------------------	-----------

Parution le 20 août 2004 d'un code de la recherche	39
--	----

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République (1)

NOR: DEVX0100169L

JORF n° 90 du 16 avril 2003 page 6726 texte n° 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} : La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Loi relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République » ;

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Dans la zone économique définie à l'article 1er, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

« Lorsque, dans une zone délimitée ainsi qu'il est précisé à l'article 1er, les autorités françaises entendent, pour des motifs tenant aux relations internationales, n'exercer que les compétences mentionnées au premier alinéa, cette zone est dénommée zone de protection écologique. Dans cette zone, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires battant pavillon d'un Etat étranger. » ;

3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La zone de protection écologique est également créée par décret en Conseil d'Etat. »

Art 2 : Dans l'article 2 de la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, les mots : « dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée » sont remplacés par les mots : « dans la zone économique et dans la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ».

Art 3 : L'article L. 218-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « côtes du territoire de la République », sont insérés les mots : « et la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à

la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « dans la zone économique », sont insérés les mots : « ou dans la zone de protection écologique ».

Art 4 : L'article L. 218-29 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « Dès lors qu'elles ont été commises dans », sont insérés les mots : « la zone économique, la zone de protection écologique, » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les capitaines de navires français se trouvant hors des espaces maritimes sous juridiction française. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Pour la poursuite et l'instruction des infractions mentionnées au I, les tribunaux désignés au I et au II et le tribunal de grande instance dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663, deuxième alinéa, et 706-42 du code de procédure pénale. »

Art 5 : L'article L. 218-45 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « soit en haute mer », sont insérés les mots : « , soit dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Seules les peines d'amende mentionnées à la sous-section 2 de la présente section peuvent être prononcées à l'encontre des navires étrangers pour des infractions commises au-delà de la mer territoriale. »

Art 6 : Au II de l'article L. 218-61 du code de l'environnement, les mots : « dans la zone économique, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République » sont remplacés par les mots : « dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique ».

Art 7 : Le chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par une section 7 intitulée : « Zone de protection écologique », comprenant un article L. 218-81 ainsi rédigé :

« Art. L. 218-81. - Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, ci-après reproduit :

« Art. 4. - Dans la zone économique définie à l'article 1er, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

« Lorsque, dans une zone délimitée ainsi qu'il est précisé à l'article 1er, les autorités françaises entendent, pour des motifs tenant aux relations internationales, n'exercer que les compétences mentionnées au premier alinéa, cette zone est dénommée zone de protection écologique. Dans cette zone, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires battant pavillon d'un Etat étranger. »

Art 8 : A compter du 1er janvier 2004, le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des décisions et mesures adoptées aux plans international, communautaire et national dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection du littoral. Cette déclaration est suivie d'un débat.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République : Jacques Chirac
Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin
Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben
Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin
La ministre de l'écologie et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences
NOR: INDI0420716D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de la défense et du ministre délégué à l'industrie,
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 41, L. 41-3, et L. 43 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;
Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 21 et 108 ;
Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;
Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences, pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'avis émis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 18 décembre 2003 ;
Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 21 janvier 2004 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1 : Il est ajouté au titre VII du livre II du code des postes et des communications électroniques (partie Réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions particulières

« Art. R. 52-2-15. - Les articles R. 52-2 à R. 52-2-14 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 5° de l'article R. 52-2-1.

« Art. R. 52-2-16. - Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, les décisions d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques sont prises après avis ou avec l'accord de l'Agence nationale des fréquences.

« Elles sont prises après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« L'accord de l'agence est obligatoire dans tous les autres cas, à l'exception des décisions d'implantation de stations radioélectriques non militaires suivantes :

« - les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont fixées conformément à la réglementation relatives aux fréquences radioélectriques ;

« - les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur ;

« - les stations terminales d'utilisateurs des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants installés et utilisés conformément aux normes ou réglementations en vigueur ;

« - les stations des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants installés dans les parties intérieures des bâtiments ou en façade d'immeubles sur la voirie urbaine, et ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente inférieure à 1 W. Toutefois, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à 1 W et inférieure à 5 W, elles sont soumises à déclaration auprès de l'agence par les administrations et les autorités affectataires ainsi que par les utilisateurs dans les conditions définies par l'affectataire dont ils relèvent.

« Le dossier de demande d'avis ou d'accord peut être transmis directement par l'utilisateur à l'agence si l'administration ou l'autorité affectataire en est d'accord. L'agence informe alors directement l'utilisateur et l'administration ou l'autorité affectataire de l'avis ou de l'accord.

« Devant le silence gardé par l'agence, l'avis ou l'accord est réputé acquis au terme d'un délai de deux mois après la saisine de l'agence.

« L'agence est consultée sur les projets de servitudes radioélectriques instituées dans les conditions prévues par les lois n° 49-758 du 9 juin 1949, n° 49-759 du 9 juin 1949 et le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 susvisés. Elle constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires.

« En liaison avec les services et organismes compétents, elle établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux installations radioélectriques et aux zones de groupement des installations radioélectriques. »

Art. 2 : Il est ajouté au décret du 27 décembre 1996 susvisé un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Le premier alinéa de l'article 2 du présent décret est applicable en Polynésie française, dans îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

« En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les biens meubles mis à la disposition du service de l'Etat compétent en matière de télécommunications par le ministre chargé de l'industrie sont remis à titre gratuit en toute propriété à l'agence pour l'accomplissement de ses missions. »

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la défense, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin
Le ministre délégué à l'industrie, Patrick Devedjian
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy
La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie
La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux

NOR : JUSX0400167R

J.O n° 247 du 22 octobre 2004 page 17871

Décret du 20 décembre 2004 portant nomination d'un préfet
NOR : INTA0410147D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,
Vu les articles 13 et 72-3 de la Constitution ;
Vu la loi no 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret no 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Vu le décret no 2003-1172 du 8 décembre 2003 relatif à la représentation de l'Etat dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er : M. Michel Champon, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre, Jean Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Arrêté du 8 mars 2004 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer
NOR : DOMA0400008A

La ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-320 du 18 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'outre-mer du 12 janvier 2004,

Arrête :

Art. 1er : La direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est ainsi organisée :

I. - La sous-direction des affaires politiques comprend :

- le bureau des affaires juridiques et de l'état civil ;
- le bureau des affaires politiques et des libertés publiques ;
- le bureau des collectivités locales ;
- le bureau des relations internationales.

II. - La sous-direction des affaires administratives et financières comprend :

- la mission pour la stratégie ministérielle de réforme, la modernisation financière de l'Etat et le contrôle de gestion ;
- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de l'infrastructure, des systèmes d'information et de la logistique ;
- le bureau des affaires financières.

III. - Sont placées auprès du directeur, haut fonctionnaire de défense :

- la division des affaires générales ;
- la mission chargée de la police nationale ;
- la mission chargée de la défense civile et de la gendarmerie nationale ;
- la mission de documentation et de communication interne ;
- la mission chargée des questions de sécurité civile ;
- la mission des Archives nationales ;
- la mission pour Mayotte.

Art. 2 : La direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer est ainsi organisée :

I. - La sous-direction des affaires économiques comprend :

- le département des affaires économiques ;
- le département des financements publics et de la programmation ;
- le département des affaires européennes ;
- le département de l'agriculture et de la pêche ;
- le département des infrastructures, des transports, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme.

II. - La sous-direction de l'emploi, des affaires sociales, éducatives et culturelles comprend :

- le département des affaires sanitaires et sociales ;
- le département de l'emploi, de la formation et de l'insertion ;

- le département de l'habitat et de la politique de la ville ;
- le département de l'éducation, de la recherche et des actions culturelles et sportives.

III. - Sont placés auprès du directeur :

- le commandement du service militaire adapté ;
- la division des affaires générales ;
- la mission juridique ;
- la mission des synthèses.

Art. 3 : Sont rattachés au cabinet du ministre :

- le bureau du cabinet ;
- le courrier parlementaire ;
- le cabinet militaire ;
- le service de presse et d'information ;
- la mission des travaux législatifs ;
- le contrôleur des services de l'outre-mer ;
- l'ambassadeur délégué pour la coopération régionale dans la zone Antilles et Guyane ;
- l'ambassadeur délégué pour la coopération régionale dans la zone Océan indien ;
- le secrétaire permanent pour le Pacifique.

Art. 4 : L'arrêté du 15 juin 1998, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1999, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer est abrogé.

Art. 5 : La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Brigitte Girardin

Actes pris par le Préfet, administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2004-23 : néant – numéro non attribué

Arrêté n° 2004-24 du 18 octobre 2004 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 6 du 15 février 1980 relatif au remboursement de frais de vivres et d'hébergement dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 modifié déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les taux journalier et mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le Territoire durant leur séjour dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises ou à bord des navires armés ou affrétés par le Territoire, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Volontaires civils l'aide technique	1,94	58,31
Salariés du territoire dont la rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 975 euros à 1356 euros	3,40	102,07
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 392. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 1357 euros à 1646 euros.	4,21	126,31
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500. Salariés dont la rémunération brute mensuelle s'échelonne de 1647 euros à 2103 euros.	5,99	179,91
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561. Salariés percevant une rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonnant de 2104 euros à 2378 euros	8,43	252,95
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) est d'au moins 2379 euros	13,29	398,73
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec le territoire	29,16	875,29
Personnels n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus mentionnées	56,73	1702,09

Art. 2 : Les taux journaliers font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2004.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-25 du 26 octobre 2004 instituant une indemnité compensatrice pour travail en site isolé

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 modifié pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des

terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2002-01 du 2 janvier 2002 instituant une prime de rendement et une prime de responsabilité pour certains agents contractuels du Territoire ;

Considérant que certains personnels contractuels du Territoire accomplissent un travail en site isolé, dans des conditions de difficulté et de pénibilité spécifique et que ce travail présente une grande importance pour le Territoire dans la mesure où il contribue à valoriser certains sites caractéristiques tout en préservant leur environnement spécifique ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les agents contractuels du Territoire appartenant aux catégories de manœuvres, ouvriers spécialisés et agents de maîtrise et affectés dans les districts, qui effectuant des travaux en site isolé, se voient attribuer une indemnité compensatrice pour travail en site isolé.

Art. 2 : Cette indemnité peut se cumuler avec la prime de rendement et la prime de responsabilité. Le temps de trajet à bord d'un navire de desserte et les arrêts pour maladie ou congés pris sur le territoire n'ouvrent cependant pas droit à cette indemnité.

Art. 3 : Le montant de cette prime est égal à 15 % du salaire brut mensuel. Son versement est réalisé au prorata des jours passés en site isolé.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et entrera en application au 1^{er} novembre 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-26 du 23 novembre 2004 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 421,18 euros /M³ à compter du 21 novembre 2004.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté territorial n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;
Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté territorial n° 2004-21 du 20 septembre 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam.
Vu les demandes des armements.
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 04 octobre 2004 ;
Vu l'accord de la Ministre de l'outre-mer, en date du 24 novembre 2004;
Vu les accords du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 30 novembre 2004;
Sur proposition du secrétaire général,
Arrête :

TITRE I - Pêche à la langouste

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 390 tonnes en poids vif.
La répartition des captures entre zone côtière (fonds ≤ 70 m) et zone profonde (fonds > 70 m) est arrêté comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
St Paul	240	75 tonnes
Amsterdam	tonnes	75 tonnes

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la Z.E.E est considéré comme appartenant à la zone profonde.
La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière.
Dans la zone côtière de Saint Paul, 3 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.
Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Art. 2 : Au cours de la campagne 2004-2005, les armements Sapmer et Armas Pêche sont autorisés à pêcher des quotas de langoustes et de poissons dans les zones économiques exclusives de Saint Paul et Amsterdam selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armement	Zone côtière	Zone profonde
	(Jasus paulensis)	
SAPMER	156 tonnes	97 tonnes
ARMAS PECHE	84 tonnes	53 tonnes
total	240 t	150 t

Art. 3 : Les embarcations pratiquant cette pêche doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint Paul et Amsterdam.

Art. 4 : L'utilisation de casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en plastique ou en acier reste autorisée.

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Pour les casiers en lattes de bois.
 - distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale.
 - écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.
- b) Pour les casiers en acier ou en plastique.
 - La plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm.
 - Pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

Art. 5 : La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformées (trons, filets ...) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

Art. 6 : Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

Art 7 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

TITRE II - Pêche de poissons et de céphalopodes

Art. 8 : La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelet ou à la palangre, et est répartie en deux zones. Une zone correspondant à la mer territoriale des îles St Paul et Amsterdam, qui s'étend jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base définies par le décret n° 78-112.

- Une zone hauturière correspondant à la zone économique exclusive des îles St Paul et Amsterdam. Elle s'étend depuis la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

Art. 9 :

I. Mer territoriale.

Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée pour la campagne de pêche 2004-2005 est limitée à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 50 tonnes de gros yeux

(*Hyperoglyphe antarctica*) et 50 tonnes de fausse-morue (*Latris lineata*), selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

II. Zone hauturière

Armement	Cabot (Polyprion oxygeneios)	Gros Yeux (Hyperoglyphe antarctica)	Fausse Morue (Latris lineata)
SAPMER	32 tonnes	32 tonnes	32 tonnes
ARMAS PECHE	18 tonnes	18 tonnes	18 tonnes
total	50 t.	50 t.	50 t.

Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée pour la campagne de pêche 2004-2005 est limitée globalement à 40 tonnes de poissons (TAC global pour les seuls cabots (*Polyprion oxygeneios*), gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et fausse-morue (*Latris lineata*).

Art. 10 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Mora moro et des autres espèces de poissons est autorisée par un permis délivré par l'administrateur supérieur conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

TITRE III - Dispositions communes

Art. 11 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation de l'administrateur supérieur et fait l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 12 :

I. Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

II. Toutes les espèces débarquées sont répertoriées sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 13 L'Administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche
- de la prédation des captures par les mammifères marins
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux
- de la ressource halieutique

Art. 14 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 15 février 2005 et le 15 mai 2005 un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente des produits de la pêche durant la campagne 2004-2005. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 15 : Chaque navire autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la zone économique des îles St Paul et Amsterdam dispose d'un

système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français.

Art. 16 : Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-28 du 30 novembre 2004 relatif au retrait de la vente de certains timbres poste

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique du Territoire en date du 9 novembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les timbres-poste suivants du territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 2004 :

-Apatite	0.15 □
-L'usine langoustière de l'île Saint-Paul	0.41 □
-Hommage à Luc Marie BAYLE	0.46 □
-Le manchot empereur	0.46 □
-Station CEA de Crozet	0.61 □
-Restauration de Port Jeanne d'Arc	0.79 □
-Phyllica	1.22 □
-Bloc Jeunesse 4 ^{ème} série (4 timbres)	1.84 □
-Le Bougainville	2.44 □
-Le cabot	3.66 □
-L'île aux pingouins	3.66 □
-Evolution de l'habillement polaire (planche 5 timbres)	3.95 □
-Programme SUPERDARN	4.12 □
-Notices philatéliques 2003	12.00 □

Art. 2 : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis recette principale au 1^{er} janvier 2005 seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-29 du 06 décembre 2004 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du

3 décembre 2004 ;

sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1.75 □ par kilo pour la campagne de pêche 2004-2005.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-30 du 9 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Benoît Guiu, adjoint au chef du service administratif et financier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2004-169 du 9 décembre 2004 affectant M. Benoît Guiu au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises comme adjoint du chef du service administratif et financier ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur supérieur, du secrétaire général ou du chef du service administratif et financier, M. Benoît Guiu, adjoint au chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du Territoire, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur supérieur, du secrétaire général ou du chef du service administratif et financier, M. Benoît Guiu est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-31 du 13 décembre 2004 fixant le programme du Marion Dufresne

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le programme du Marion-Dufresne pour l'année 2005 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2 : les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires

Art. 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-32 du 27 décembre 2004 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 3 décembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions neuf cent quatre-vingt treize mille quatre cent soixante et onze euros et trente six centimes (24 993 471,36 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 27 décembre 2004

Le secrétaire général : David Leroy

BUDGET PRIMITIF 2005 RECETTES

RECETTES ORDINAIRES	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005
70 PRODUITS DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		
701 Ventes de produits finis	2 550 000,00	2 750 000,00
701 81 Produits philatéliques	1 600 000,00	1 700 000,00
701 82 Produits Télécom	100 000,00	50 000,00
701 83 Produits coopératives	250 000,00	300 000,00
701 84 Produits pétroliers	300 000,00	350 000,00
701 85 Prestations touristiques	200 000,00	300 000,00
701 86 Produits divers	100 000,00	50 000,00
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine	3 800 000,00	3 800 000,00
703 5 Droits de pêche	3 800 000,00	3 800 000,00
703 8 Autres		
706 prestations de services	8 055 000,00	7 630 000,00
706 88 1 IPEV	7 000 000,00	6 600 000,00
706 88 11 IPEV - location MD	6 000 000,00	6 000 000,00
706 88 12 IPEV - autres prestations	1 000 000,00	600 000,00
706 88 2 CNES	830 000,00	760 000,00
706 88 3 METEO France	140 000,00	140 000,00
706 88 4 CEA	55 000,00	100 000,00
706 88 5 Autres	30 000,00	30 000,00
708 Autres produits	333 200,00	467 000,00
708 78 1 tickets restaurant	40 000,00	40 000,00
708 78 2 frais de vivres	150 000,00	155 000,00
708 78 3 remboursements divers	143 200,00	272 000,00
Total compte 70	14 738 200,00	14 647 000,00
72 TRAVAUX EN REGIE		

722	Immobilisations corporelles		
Total compte 72			
73 IMPOTS ET TAXES			
731 1	Contribution directe territoriale	450 000,00	500 000,00
733 8	Taxe immatriculation des navires	870 000,00	900 000,00
738	Autres taxes	70 000,00	30 000,00
738 81	Taxe de mouillage	50 000,00	10 000,00
738 82	Taxe de séjour	20 000,00	20 000,00
738 88	Autres taxes		
Total compte 73		1 390 000,00	1 430 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			
741 1	Dotation de fonctionnement	5 137 731,00	5 187 732,00
747 8	Autres organismes	95 000,00	60 000,00
Total compte 74		5 232 731,00	5 247 732,00
76 PRODUITS FINANCIERS			
764	Valeurs mobilières de placement		
768	Autres produits financiers	20 000,00	
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			
771 8	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	100 000,00	
773	mandats annulés sur ex. antérieurs	50 000,00	
774			
775	Produits de cession éléments d'actif	50 000,00	
778	Produits exceptionnels	260 000,00	263 698,00
778 1	Pêche illicite	260 000,00	263 698,00
778 2	Autres produits exceptionnels		
Total compte 77		460 000,00	263 698,00
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS			
781 1	Reprises sur amortissement		
Total compte 78			
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 757 597,12	866 784,36
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES		23 598 528,12	22 455 214,36

RECETTES D'INVESTISSEMENT	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
138 1	Subvention FIDES	260 000,00
138 8	Autres subventions	300 000,00
16 EMPRUNTS		
164 1	Emprunts	

19 PLUS VALUE SUR REALIS. D'IMMOBILISATION		
28 AMORTISSEMENTS	771 951,08	713 785,36
281 5 Installations techniques, matériel et outillage		
281 82 Matériel de transport		
281 85 Autres équipements		
458 Opérations d'investissement pour c/de Tiers		
458 2 Recettes		
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 388 048,92	1 078 257,00
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (POSITIF)	300 000,00	506 214,64

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	2 598 257,00
-------------------------------------	--------------	--------------

TOTAL GENERAL DES RECETTES	26 258 528,12	25 053 471,36
----------------------------	---------------	---------------

BUDGET PRIMITIF 2005 DEPENSES

DEPENSES ORDINAIRES	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		
60 ACHATS		
60611 Eau		2 500,00
60612 Electricité		22 000,00
60621 Combustibles	680 000,00	595 500,00
60622 Carburants	1 420 000,00	860 000,00
60623 Alimentation Districts	480 000,00	440 000,00
60628 Autres fournitures non stockées (emballages...)	100 000,00	110 000,00
60631 Fournitures d'entretien	500 000,00	643 000,00
	100 000,00	
60636 Habillement	150 000,00	121 000,00
6064 Fournitures Admin. (consommables, fournitures de bureau)	60 000,00	55 400,00
6065 Livres, cassettes, disques....autres que coop.		15 220,00
6068 Autres équipements et fournitures	413 000,00	56 550,00
6078 Achat de marchandises pour coopératives	200 000,00	200 000,00
Total compte 60	4 103 000,00	3 121 170,00
61 62 AUTRES CHARGES EXTERNES		
61 Services extérieurs		
6111 Production de timbres	460 000,00	500 000,00
6112 Affrètement MD	10 100 000,00	10 400 000,00
6113 Affrètement ASTROLABE	850 000,00	850 000,00

6114	Location Hélicoptère	350 000,00	330 000,00
6115	Traitement déchets	20 000,00	51 000,00
6116	Affrètement OSIRIS	780 000,00	720 000,00
6117	Frais de gardiennage		5 000,00
6132	Locations immobilières	165 000,00	170 000,00
6135	Locations mobilières		28 000,00
61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers	90 000,00	90 000,00
61551	Entretien et réparation sur biens mobiliers(matériel roulant)	70 000,00	45 000,00
61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers		49 300,00
6156	Autres maintenances	30 000,00	6 000,00
616	Primes d'assurance	10 000,00	20 000,00
617	Etudes	25 000,00	66 500,00
6182	Abonnements	13 000,00	26 130,00
6184	Formation	35 000,00	47 000,00
6188	Autres frais divers		20 000,00
	Total compte61	12 998 000,00	13 423 930,00
	62 Autres services extérieurs		
6215	personnel extérieur	50 000,00	
6225	Indemnités aux régisseurs	5 500,00	5 500,00
6226	Honoraires	50 000,00	40 000,00
6231	Annonces et insertions	15 000,00	2 000,00
6237	Publications	15 000,00	21 954,00
6238	Communication	60 000,00	46 200,00
6241	Transport de biens	500 000,00	505 000,00
6251	Déplacements	260 000,00	260 000,00
6255	Frais de déménagement	50 000,00	50 000,00
6257	Frais de réception	18 600,00	20 000,00
6261	Frais d'affranchissement	30 000,00	26 400,00
6262	Frais de télécommunications	300 000,00	280 080,00
627	Services bancaires		
	Total compte 62	1 354 100,00	1 257 134,00
	TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 455 100,00	17 802 234,00
	63 IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
631	Remboursement CDT	100 000	70 000
	64 CHARGES DE PERSONNEL		

641	Rémunération du Personnel	1 705 000,00	1 850 000,00
6413	Personnel non titulaire	1 705 000,00	1 850 000,00
645	Charges de sécurité sociale	763 200,00	585 000,00
6450	CGSS	80 000,00	80 000,00
6451	CFE	400 000,00	400 000,00
6453	IRCANTEC	90 000,00	95 000,00
6458	Mutuelle VCAT	50 000,00	10 000,00
6459	Remboursement SS	143 200,00	
647	Autres charges sociales	5 000,00	5 000,00
6474	Oeuvres sociales	4 000,00	4 000,00
6478	Secours exceptionnels	1 000,00	1 000,00
	Total compte 64	2 473 200,00	2 440 000,00
TOTAL 012 CHARGES PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		2 573 200,00	2 510 000,00

65	Autres charges de gestion courante		
653	Indemnités et frais de mission	12 200,00	11 919,00
6531	Conseil consultatif	3 000,00	3 000,00
6536	Fonds spéciaux	9 200,00	8 919,00
657	Subventions	74 000,00	74 000,00
6573	subventions diverses	4 000,00	4 000,00
65751	Fonds de concours		
65756	Tickets restaurants	70 000,00	70 000,00
	Total compte 65	86 200,00	85 919,00
66	Charges financières		
6611	Intérêts des emprunts	120 000,00	105 019,00
668	Autres charges financières		
	Total compte 66	120 000,00	105 019,00
67	Charges exceptionnelles		
671	charges exceptionnelles sur op. de gestion		
6711	Intérêts moratoires		
6712	Amendes		
6718	Autres charges exceptionnelles		
673	Titres annulés		60 000,00
675	Valeur comptable des immobilisations cédées		
	Total compte 67		60 000,00
68	Dotation aux amortissements et provisions		
6811	Dotation aux amortissements	711 951,08	713 785,36

6815	Dotation aux provisions		
	Total compte 68	711 951,08	713 785,36
	022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)	264 028,12	100 000,00
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 388 048,92	1 078 257,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 598 528,12	22 455 214,36

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005
---------------------------	---------------	---------------

16	Emprunts et dettes assimilées		
164	Etablissements de crédits	150 000,00	191 257,00
1641	Emprunts	150 000,00	191 257,00
20	Immobilisations incorporelles	70 000,00	252 000,00
2031	Frais d'études	70 000,00	234 000,00
2033	Frais d'insertion		18 000,00
21	Immobilisations corporelles		
213	Constructions	480 000,00	928 000,00
2131	Bâtiments	410 000,00	593 000,00
2138	Autres constructions	70 000,00	335 000,00
215	Install. matériels et outillages techniques	1 590 000,00	771 900,00
2151	Réseaux voirie	3 000,00	
2153	Réseaux divers	1 205 000,00	470 000,00
21531	Réseaux adduction d'eau	7 000,00	170 000,00
21533	Réseau télécoms	120 000,00	20 000,00
21534	Réseaux et centrales électriques	485 000,00	210 000,00
21538	Autres réseaux	593 000,00	70 000,00
2156	Matériel et outillage incendie et sécurité	20 000,00	22 000,00
21561	Matériel roulant		
21568	Autre matériel et outillage incendie et sécurité	20 000,00	22 000,00
2157	Matériels et outillage TP		15 000,00
21571	Matériel roulant TP		
21578	Autre matériel TP		15 000,00
2158	Autres équipements	362 000,00	264 900,00
218	Autres immobilisations corporelles	370 000,00	455 100,00
2182	Matériel de transport	120 000,00	304 000,00
2183	Matériel de bureau et d'informatique	170 000,00	93 100,00

2184 Mobilier	80 000,00	58 000,00
Total compte 21	2 660 000,00	2 598 257,00
458 Opérations d'inv't pour compte de tiers		
020 Dépenses d'investissement imprévues		
01 Solde d'ex. de la section d'invest. reporté (ex.n-1)		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	2 598 257,00

TOTAL GENERAL DEPENSES	26 258 528,12	25 053 471,36
-------------------------------	----------------------	----------------------

Arrêté n°2004-33 du 27 décembre 2004 complétant l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n°56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Annexe à l'arrêté n°2004-33 du 27 décembre 2004

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

10 -DOTATIONS-FONDS DIVERS ET RESERVES

106 réserves

1068 Excédents de fonctionnement capitalisé

11 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 Report à nouveau (solde créditeur)

119 Report à nouveau (solde débiteur)

13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

1381 Subvention FIDES

1388 Autres subventions

14 PROVISIONS REGLEMENTEES

145 Provision pour différé remboursement dette *

15 PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

151 Provision pour risques

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 Emprunts

1688 Intérêts courus

19 PLUS VALUE SUR REALISATION D'IMMOBILISATION

Vu l'avis du conseil consultatif du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en date du 3 décembre 2004

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er : la comptabilité du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est tenue conformément à la nomenclature comptable figurant en annexe du présent arrêté, inspirée de l'instruction comptable M14.

Art. 2 : L'annexe 1 de l'arrêté 2004-13 du 8 juin 2004 est abrogée

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général : David Leroy

192 Réalisations postérieures à 1997 *

CLASSE 2 -COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

2031 Frais d'études

2033 Frais d'insertion *

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

213 constructions

2131 Bâtiments

2138 autres constructions

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux voirie

2153 Réseaux divers

21531 Réseaux adduction eau

21533 Réseaux télécoms

21534 Réseaux électriques et Centrales

21538 Autres réseaux

2156 Matériel et outillage incendie et sécurité

21561 Matériel et outillage incendie et sécurité (roulant)

21568 Autres matériels sécurité

2157 Matériel et outillage de travaux publics

21571 Matériel roulant

21578 Autre matériel TP *

2158 Autres équipements

218 Autres immobilisations corporelles

2182 Matériel de transport

2183 Matériel de bureau et informatique

2184 Mobilier

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

231 Immobilisations corporelles en cours

2312 à 2318

232 Immobilisations incorporelles en cours

28 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

280 Amortissement des immobilisations incorporelles (frais d'études) *

281 Amortissements des immobilisations corporelles

2815 Installations techniques, matériel et outillage

2818 Autres immobilisations corporelles

28182 Matériel de transport

28183 Matériel de bureau et informatique *

28184 Mobilier *

28188 Autres

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

408 Fournisseurs - factures non parvenues *

409 Fournisseurs débiteurs *

411 Redevables *

458 Opérations d'investissement sous mandat

4581 Dépenses

4582 Recettes

486 Charges constatées d'avance *

487 Produits constatés d'avance *

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS ET VARIATION DE STOCKS

- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables
 - 60611 Eau
 - 60612 Electricité
 - 6062 Fournitures non stockées
 - 60621 Combustibles
 - 60622 Carburant
 - 60623 Alimentation districts
 - 60628 Autres fournitures non stockées
 - 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60636 Habillement
 - 6064 Fournitures de bureau - consommables
 - 6065 Livres, disques, cassettes...hors coopératives *
 - 6068 Autres équipements et fournitures

607 Achats de marchandises

- 6078 Achats de marchandises pour coopératives

609 Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats

61 SERVICES EXTERIEURS

611 Contrats de prestations de service

- 6111 Production de timbres
- 6112 Affrètement Marion Dufresne
- 6113 Affrètement Astrolabe
- 6114 Location hélicoptère
- 6115 Traitement déchets
- 6116 Affrètement Osiris
- 6117 Frais de gardiennage

613 Locations

- 6132 Locations immobilières
- 6135 Locations mobilières

615 Entretien et réparations

- 6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers
- 6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 Matériel roulant
 - 61558 Autres biens mobiliers
- 6156 Autres maintenances (prestations intellectuelles)

616 Primes d'assurances

617 Etudes et recherches

618 Divers

- 6182 Abonnements
- 6184 Formation
- 6188 Autres frais divers

619 Rabais, remises, ristournes obtenues sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS

621 Personnel extérieur au service

- 6215 Personnel extérieur

622 Rémunérations d'intermédiaire et honoraires

- 6225 Indemnités aux régisseurs
- 6226 Honoraires
- 6228 Divers (tickets restaurant)

623 Publications, relations publiques

6231 Annonces et insertions

6237 Publications

6238 Communication

624 Transport de biens et transport collectif

6241 Transport de biens

6242 Transport collectif

625 Déplacements, missions et réceptions

6251 Voyages et déplacements

6255 Frais de déménagement

6257 Frais de réception

626 Frais postaux et frais de télécommunications

6261 Frais d'affranchissement

6262 Frais de télécommunications

627 Services bancaires

63 IMPOTS ET TAXES

631 Remboursement Contribution directe territoriale (CDT)

64 CHARGES DE PERSONNEL

641 Rémunérations du personnel

6413 Personnel non titulaire

6419 Remboursement sur rémunérations du personnel

645 Charges de sécurité sociale

6450 CGSS

6451 CFE

6453 IRCANTEC

6458 Mutuelle VCAT

6459 Remboursement sur charges de SS

647 Autres charges sociales

6474 Œuvres sociales

6478 secours exceptionnels

648 Autres charges de personnel

6488 Tickets restaurant

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

653 Indemnités et frais de mission

6531 Conseil consultatif

6536 Fonds spéciaux

654 Admissions en non valeur *

657 Subventions

6574 Subventions diverses aux associations et organismes de droit privé

6575 Fonds de concours

65756 Tickets restaurant

66 CHARGES FINANCIERES

661 Charges d'intérêt

6611 Intérêts des emprunts

668 Autres charges financières

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 Amendes

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 Valeurs comptables des immobilisations cédées

676 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement (plus values) *

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 Dotation aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement

6811 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6815 Dotation aux provisions pour risques

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES

701 Vente de produits finis

7018 Autres

70181 Produits philatéliques

70182 Produits télécom

70183 Produits coopératives

70184 Produits pétroliers

70185 Prestations touristiques

70186 Produits divers

703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine

7035 Droits de pêche

7038 Autres

706 Prestations de service

7068 Autres

70688 1 IPEV

70688 2 CNES

70688 3 METEO France

70688 4 CEA

70688 5 Autres

708 Autres produits

7087 Remboursement de frais

70878 Divers redevables

70878 1 Remboursement tickets
restaurant

70878 2 Frais de vivres

70878 3 Divers

72 TRAVAUX EN REGIE

722 Immobilisations corporelles

73 IMPOTS ET TAXES

731 Impôts

7311 Contribution directe territoriale

733 Taxes pour utilisation du domaine

7338 Taxe pour immatriculation des navires

738 Autres taxes

73 88 Autres taxes diverses

7388 1 Taxe de mouillage

7388 2 Taxe de séjour

7388 8 Diverses taxes

74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 DGF

7411 Dotation de fonctionnement
747 Participations
7478 Autres organismes
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
758 Produits divers
76 PRODUITS FINANCIERS
764 Revenus de valeurs mobilières de placement
768 Autres produits financiers
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
774 Subventions exceptionnelles
775 Produits de cession d'immobilisations
776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
778 Autres produits exceptionnels
7781 Pêche illicite
7782 Autres produits exceptionnels
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
781 Reprises sur amortissement et provisions
7811 Reprises sur amortissements
7812 Reprises sur provisions
79 TRANSFERTS DE CHARGES
7911 Indemnités de sinistres
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES
013 ATTENUATION DE CHARGES
020 DEPENSES IMPREVUES
021 VIREMENT EN PROVENANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
022 DEPENSES IMPREVUES (fonctionnement)
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Actes individuels

Décision n° 2004-90 du 07 octobre 2004 affectant M. Lucien Frédéric au siège du Territoire à compter du 27 septembre 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'ordre de mutation individuel n° 702795/DEF/DPMAT/CDT-RENS du 09 juillet 2004 affectant le caporal-chef Lucien Frédéric au siège du Territoire des TAAF à Saint Pierre.
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : M Lucien Frédéric est affecté au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 27 septembre 2004 au poste de chauffeur de l'administrateur supérieur.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-105 du 25 octobre 2004 autorisant le palangrier "ANTARCTIC I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement,
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Antarctic I*" de l'armement PECHÉ AVENIR pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 530 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 129 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*ANTARCTIC I*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche-Avenir

Nom du capitaine : M. Louis Spinec

Longueur : 46,57 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : La décision du 1^{er} septembre 2004, accordant une licence de pêche n° 2004-75 au navire "*Espérance Anyo*" de l'armement Pêche Avenir pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005, est abrogée.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-106 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2004-14 du 5 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Didier Drouet en qualité de chef de district de Kerguelen,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Didier Drouet est nommé, à compter du mois d'août 2004, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n°2004-107 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François GARDE en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2004-14 du 5 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Thierry DELES en qualité de chef de district de Crozet,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Thierry Deles est nommé, à compter du mois d'août 2004, sous-régisseur sur le district de Crozet, de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-108 du 25 octobre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de Monsieur François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2004-14 du 5 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Philippe Le Prieur en qualité de chef de district de Saint-Paul et Amsterdam,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Philippe Le Prieur est nommé, à compter du mois d'août 2004, sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-130 du 09 novembre 2004 nommant les responsables des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2004/3

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 modifié relatif aux opérations des expéditions australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Micol, chargé de mission aux Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) pour le trajet Réunion-Kerguelen de la rotation OP 2004/3 qui se déroulera du 3 novembre 2004 au 2 décembre 2004. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour ce trajet.

Art. 2 : M. Philippe Delorme, chef du bureau infrastructure du service technique des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé OPEA pour le trajet Kerguelen-Réunion de la rotation susvisée. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour ce trajet.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-143 du 16 novembre 2004 relative à la nomination des chefs de district de Saint Paul et Amsterdam et Terre Adélie.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises

Sur proposition du secrétaire général,

Décide:

Art. 1^{er} : Monsieur Hervé Conseil est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour neuf mois à compter du mois de décembre 2004.

Art. 2 : Monsieur Didier Belleoud est nommé chef du district de Terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2004.

Art. 3 : Les nominations des intéressés seront effectives à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-144 du 16 novembre 2004 affectant M. Jean-François Crucq au service médical du Territoire à compter du 08 novembre 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de débarquement n° 125/04 du 04 novembre 2004 affectant M. Jean-François Cruq au service médical des Terres australes et antarctiques françaises.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1° : M. Jean-François Cruq est affecté au service médical du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 8 novembre 2004 au poste de secrétaire.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-160 du 30 novembre 2003 autorisant le navire l'« Austral » à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1° : Une licence est accordée au navire l'« Austral » exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2004-2005 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste côtière (<i>Jasus paulensis</i>)	156	84
Langouste profonde (<i>Jasus paulensis</i>)	97	53
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	32	18
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	32	18
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	32	18

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'« Austral » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises, par l'arrêté n° 2004-21 du 20 septembre 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005, ainsi que par l'arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Permis de pêche n° 2004-161 du 30 novembre 2004 autorisant le navire l'« Austral » à pêcher le bleu (*Acantholatris monodactylus*), la sériole (*Seriola lalandis*) et le poulpe entier (*Octopus cyanea*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-21 du 20 septembre 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu l'arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions technique ;

Vu la licence de pêche n° 2004-160 du 30 novembre 2004 autorisant le navire l'Austral à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2004-2005.

Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un permis de pêche est accordé au navire l'« *Austral* » exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2004-2005 du bleu (*Acantholatris monodactylus*), de la sériole (*seriola lalandis*) et du poulpe entier (*Octopus cyanea*).

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'« *Austral* » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-27 du 30 novembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-162 du 02 décembre 2004 nommant les responsables des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2004/4

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) pour la rotation OP 2004/04 qui se déroulera du 4 décembre au 31 décembre 2004. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Thierry Micol, chargé de mission, est nommé OPEA adjoint pour le trajet Kerguelen-Réunion de la rotation susvisée.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n°2004-165 du 2 décembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude Capard est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 20 août 2004 au 02 novembre 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-169 du 9 décembre 2004 affectant M. Benoît Guiu au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises comme adjoint du chef du service administratif et financier

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision de prise en charge du Ministère de l'outre-mer n° 3167 en date du 16 septembre 2004 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Benoît Guiu est affecté au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 8 septembre 2004. Il est nommé adjoint au chef du services administratif et financier à compter du 1er décembre 2004.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-205 du 17 Décembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1er : M. Jean-Charles Herve, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : M. Jean-Charles Herve est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 2 novembre 2004 au 31 décembre 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-206 du 17 décembre 2004 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n°37 du 24 octobre 1983 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
 Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : M. Gendner Jean Paul est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WJ, pendant son temps d'affectation en 2005.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-207 du 17 décembre 2004 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n°37 du 24 octobre 1983 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
 Vu l'arrêté n°2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Monsieur Chatelain Nicolas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT1WK, pendant son temps d'affectation en 2005.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-172 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004, Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 109/Ecologie des oiseaux et Mammifères Marins des TAAF, à capturer et relâcher à Crozet, Kerguelen, Saint Paul et Amsterdam et Terre Adélie 2000-3000 individus de 23 espèces d'oiseaux et mammifères marins. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-173 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 109/Ecologie des oiseaux et Mammifères Marins des TAAF, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin et Pointe Basse) 215 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;
- à Kerguelen (Ile Mayes, Cañon aux Sourcils Noirs, Anse du Pacha et environs base) 50 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*), 60 prions de Belcher (*Pachyptila belcheri*), 60 skuas subantarctique (*Catharacta lönnbergi*), 70 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*), 22 éléphants de mer austral (*Mirounga leonina*) ;
- à Saint Paul et Amsterdam (Mare aux éléphants et environs base, Entrecasteaux) 150 otaries à fourrure sub-antarctique (*Arctocephalus tropicalis*), 20 albatros à bec jaune (*Diomedea chlororhynchos*) ;
- en Terre Adélie (Pointe géologie) 60 pétrels des neiges (*Pagodroma nivea*), 60 skuas antarctique (*Catharacta maccormicki*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-174 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 109/Ecologie des oiseaux et Mammifères Marins des TAAF, à transporter au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (Villiers en Bois) :

- des échantillons de sang ;
- de Crozet (Baie du Marin et Pointe Basse) de 115 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;
- de Kerguelen (Ile Mayes, Cañon aux Sourcils Noirs) de 50 pétrel bleus (*Halobaena caerulea*), 60 prions de Belcher (*Pachyptila belcheri*), 50 skuas subantarctique (*Catharacta lönnbergi*), 50 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*) ;
- de Saint Paul et Amsterdam (Mare aux éléphants et environs base) de 150 otaries à fourrure sub-antarctique (*Arctocephalus tropicalis*) ;
- de Terre Adélie (Pointe géologie) de 60 pétrels des neiges (*Pagodroma nivea*), 60 skuas antarctique (*Catharacta maccormicki*) ;
- des plumes de couvertures :
- de Crozet (Baie du Marin et Pointe Basse) de 100 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;
- des échantillons de sangs, des contenus stomacaux sans lavement et des plumes de couverture :
- de Kerguelen (Cañon aux Sourcils Noirs) de 20 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*) ;
- de Saint Paul et Amsterdam (Entrecasteaux) de 20 albatros à bec jaune (*Diomedea chlororhynchos*) ;
- des échantillons de sang, de graisse sous cutanée, des moustaches, une post canine et un ongle ;
- de Kerguelen (Anse du Pacha et environs base) de 22 éléphants de mer austral (*Mirounga leonina*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-175 du 14 décembre 2004 autorisant le transport d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 109/Ecologie des oiseaux et Mammifères Marins des TAAF, à transporter et relâcher à Kerguelen 10 éléphants de mer austral (*Mirounga leonina*). Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-176 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 119/Métabolisme des lipides chez les animaux polaires, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin) 124 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- à Saint Paul et Amsterdam (La mare aux éléphants) 30 otaries d'Amsterdam (*Arctocephalus tropicalis*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-177 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 119/Métabolisme des lipides chez les animaux polaires, à prélever à Crozet (Baie du Marin) 38 cadavres de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-178 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 119/Métabolisme des lipides chez les animaux polaires, à transporter au Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques (Strasbourg) :

- des échantillons de sang :

- de Crozet (Baie du Marin) de 75 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- de Saint Paul et Amsterdam (Mare aux éléphants) de 30 otaries d'Amsterdam (*Arctocephalus tropicalis*) ;

- des échantillons de muscles :

- de Crozet (Baie du Marin) de 13 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- de Saint Paul et Amsterdam (Mare aux éléphants) de 30 otaries d'Amsterdam (*Arctocephalus tropicalis*) ;

- des échantillons de muscles et d'intestin :

- de Crozet (Baie du Marin) de 38 cadavres de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-179 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 131/Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin) 42 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- en Terre Adélie (Ile des pétrels) 52 manchots Adélie.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-180 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 131/Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques, à prélever et euthanasier :

- à Crozet (Baie du Marin) 18 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- en Terre Adélie (Ile des pétrels) 12 manchots Adélie.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-181 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 131/Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques, à transporter au laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire (Strasbourg) :

- des échantillons de sang et de muscles :
- de Crozet (Baie du Marin) de 42 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;
- de Terre Adélie (Ile des pétrels) de 52 manchots Adélie ;
- des échantillons de foie, tissus adipeux, rein, cœur et cerveau :
- de Crozet (Baie du Marin) de 18 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;
- de Terre Adélie (Ile des pétrels) de 12 manchots Adélie.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-182 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 131/Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin) 790 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;
- en Terre Adélie (Pointe Géologie) 326 manchots adélie (*Pygoscelis adeliae*) et 10 manchots empereurs (*Aptenodytes forsteri*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-183 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 137/Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: étude à terre, à transporter au Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques (Strasbourg) :

- des échantillons de sang de Crozet (Baie du Marin), de 790 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- des échantillons de sang, de tissus adipeux et de muscles de Terre Adélie (Pointe Géologie), de 216 manchots adélie (*Pygoscelis adeliae*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-184 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive / CNRS - 1919, route de Mende - BP 5051 - 34 293 Montpellier Cedex 5 et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 354/Ecologie Comportementale, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin, Pointe Basse) 30 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*), 30 gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), 30 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;
- à Kerguelen (Ile Verte, Île Mayes, Cañon des sourcils noirs) 30 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*), 30 prions de la désolation (*Pachyptila desolata*), 30 prions de Belcher (*Pachyptila belcheri*), 30 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*), 30 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-185 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - CNRS - 1919, route de Mende - BP 5051 - 34 293 Montpellier Cedex 5 et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 354/Ecologie Comportementale, à transporter au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (Montpellier) des échantillons de sang et de plumes :

- de Crozet (Baie du Marin, Pointe Basse) de 30 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*), 30 gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), 30 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;
- de Kerguelen (Ile Verte, Île Mayes, Cañon des sourcils noirs) 30 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*), 30 prions de la désolation (*Pachyptila desolata*), 30 prions de Belcher (*Pachyptila belcheri*), 30 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*), 30 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-186 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS - 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 393/INCUB-MARINELAND, à capturer et relâcher à Crozet (Baie du Marin) 155 œufs de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-187 du 14 décembre 2004 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 394/oiseaux plongeurs, à capturer et relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin) 44 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- à Kerguelen (Rattmanoff) 8 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*), 15 manchots papous (*Pygoscelis papua*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-188 du 14 décembre 2004 autorisant le prélèvement définitif d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 394/oiseaux plongeurs, à prélever à Kerguelen (Rattmanoff) 15 œufs de manchots papous (*Pygoscelis papua*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-189 du 14 décembre 2004 autorisant le transport de prélèvements effectués sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 394/oiseaux plongeurs, à transporter au Centre d'Etude Biologique de Chizé (Villiers en Bois) des échantillons de sang :

- de Crozet (Baie du Marin) de 44 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) ;

- de Kerguelen (Rattmanoff) de 8 manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*), 15 manchots papous (*Pygoscelis papua*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-190 du 14 décembre 2004 autorisant le transport d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 octobre 2004,

Le Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS - 79 360 Villiers en Bois et l' Institut Polaire Français Paul Emile Victor (IPEV) - Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique 394/oiseaux plongeurs, à transporter à Kerguelen, de Rattmanoff à l'Anse des papous, 15 œufs de manchots papous (*Pygoscelis papua*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2005.

L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-192 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date 1^{er} juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Ecologie des Oiseaux et Mammifères Marins" (Ornithoéco/109) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

- Crozet / Colonie de manchots papous de la côte ouest / 3 passages répartis sur octobre, novembre 2004 et août 2005,
- Crozet / Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage / 6 passages répartis sur novembre 2004, janvier et mars 2005,
- Crozet / Pointe basse et Jardin Japonais / 10 à 12 passages de novembre 2004 à novembre 2005,
- Kerguelen / Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc / 3 passages d'octobre 2004 à mars 2005,
- Kerguelen / Iles du Golfe du Morbihan (Mayes) / de novembre 2004 à novembre 2005 (80 jours en campagne d'été et 200 jours en hivernage),
- Amsterdam - Saint Paul / Falaises de la pointe d'Entrecasteaux / 5 accès de novembre 2004 à novembre 2005,
- Amsterdam - Saint Paul / Plateau des tourbières / 10 à 12 accès de novembre 2004 à novembre 2005,
- Terre Adélie / Pointe Géologie (île Claude Bernard, île Lamarck, île Jean Rostand, île Le Mauguen, Nunatak du Bon - Docteur, colonie de manchots empereurs) / 10 à 12 accès de novembre 2004 à mars 2005 pour toutes les espèces et plus régulièrement de mars à novembre 2005 pour le Manchot Empereur.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Biosol et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse », dans le cadre de la partie des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n° 276/Mammintro, n° 394/Oiseaux plongeurs et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur l'île de Mayes, dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco et n° 279/Popchat devant se dérouler sur le site de la « colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc » et, dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n°137/Ecophy devant se dérouler sur le site de «Pointe géologie », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-193 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date 1^{er} juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS - Université Claude Bernard Lyon 1 (43 Bd du 11 novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Mécanismes d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques" (Ornithothermo/131), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

Terre Adélie / Pointe Géologie (colonie de manchots empereurs) / 3 fois par semaine, pendant la période de reproduction après l'émancipation thermique des poussins (saison 2004-2005),

Terre Adélie / Pointe Géologie (colonie de manchot adélie) / accès quotidien pendant la campagne d'été 2004-2005.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n°137/Ecophy devant se dérouler sur le site de «Pointe géologie », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-194 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 136/Biosol à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Vu l'opération d'éradication réalisée en novembre et décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et la Station Biologique de Paimpont / CNRS - Université de Rennes 1 (35 380 Paimpont) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Impact des changements climatiques et des activités humaines sur la biodiversité des îles subantarctiques françaises " (Biosol/136) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV:

Crozet / Pointe Basse et Jardin Japonais (Pointe Basse uniquement) / 5 jours tous les deux mois en moyenne de décembre 2004 à décembre 2005,

Kerguelen / Ile Australia / 4 jours par mois de décembre 2004 à décembre 2005.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie du programme devant se dérouler sur l'île Australia, il est interdit de consommer les eaux naturelles présentes sur l'île.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Biosol et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » et, dans le cadre de la partie des missions n° 136/Biosol et n° 276/Mammintro devant se dérouler sur l'île Australia, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-195 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 137/Ecophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Centre d'Ecologie et Physiologie Energetiques / CNRS (23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: étude à terre" (Ecophy/137) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les

conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV:

Terre Adélie / Pointe Géologie / accès quotidien, de novembre 2004 à janvier 2006, aux colonies de manchot adélie et de manchot empereur.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n°137/Écophy, devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie», les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-196 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 276/Mamminthro à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Vu l'opération d'éradication réalisée en novembre et décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Département d'Ecologie et Gestion de la Biodiversité / MNHN (36 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 75 005 Paris) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Biologie et gestion de

mammifères introduits dans l'archipel de Kerguelen. Restauration des systèmes écologiques" (Mamminthro/276), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV:

Kerguelen / Ile du Cimetière / 2 accès de 3 à 5 jours entre novembre 2004 à novembre 2005,

Kerguelen / Iles du Golfe du Morbihan (Mayes) / 1 accès de 3 à 5 jours entre novembre 2004 à novembre 2005,

Kerguelen / Ile Australia / 4 accès de 3 à 5 jours entre novembre 2004 à novembre 2005.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie du programme devant se dérouler sur l'île Australia, il est interdit de consommer les eaux naturelles présentes sur l'île.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 276/Mamminthro, n° 394/Oiseaux plongeurs et n° 354/Ethotaaaf devant se dérouler sur l'île de Mayes et dans le cadre de la partie des missions n° 136/Biosol et n° 276/Mamminthro devant se dérouler sur l'île Australia, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-197 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et l'UMR 5558 - CNRS / Université Claude Bernard Lyon 1 (43 Bd du 11 novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Les chats de Kerguelen : structure sociale, structure génétique et dynamique des populations" (Popchat/279) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

- Kerguelen / Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la Presqu'île Jeanne d'Arc / 3 à 4 séjours de 10 jours entre novembre 2004 et novembre 2005.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco et n° 279/Popchat devant se dérouler sur le site de la «colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la Presqu'île Jeanne d'Arc», les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-198 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 354/Ethotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive / CNRS (1919, route de Mende - BP 5051 - 34 293 Montpellier Cedex 5) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Comportement et conservation " (Ethotaaf/354) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

Crozet / Pointe Basse et Jardin Japonais (Pointe Basse uniquement) / 4 accès sur une période de un mois entre novembre 2004 et novembre 2005,

Kerguelen / Iles du Golfe du Morbihan (Mayes) / 4 accès sur une période de un mois entre novembre 2004 et novembre 2005

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Biosol et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » et, dans le cadre de la partie des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n° 276/Mammintro, n° 394/Oiseaux plongeurs et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur l'île de Mayes, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-199 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / CNRS (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Stratégie énergétiques des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude en mer" (oiseaux plongeurs/394) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

Kerguelen / Iles du Golfe du Morbihan (Mayes) / 2 séjours de 8 jours entre décembre 2004 et janvier 2005.

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 276/Mammintro, n° 394/Oiseaux plongeurs et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur l'île de Mayes, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-200 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 408/Hyperthermophiles à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice

d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004 ;

Vu la rareté et la difficulté des accès sur ce site éloigné de la base et des moyens de secours ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Laboratoire de Microbiologie des Environnements Extrêmes / Université de Bretagne occidentale - IUEM (Technopôle Brest-Iroise - place Nicolas Copernic - 29 280 Plouzané) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Etude de la biodiversité des procaryotes des sources thermales dans les Terres australes et antarctiques françaises" (Hyperthermophiles/408) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV :

Kerguelen / Côte ouest de la Péninsule Rallier du Baty / 7 jours entre le 10 janvier et le 4 février 2005,

Saint Paul et Amsterdam / Saint Paul / 1 journée entre fin 2004 et début 2005.

Art. 2 : La mission sur la Côte Ouest de la péninsule Rallier du Baty devra suivre les prescriptions suivantes :

I - La sécurité du personnel concerné devra être assurée par la présence du navire *La Curieuse* et par des moyens de communications adaptés.

II - La mission devra être valorisée au mieux dans le cadre d'une étude pluridisciplinaire (programmes Biosol, Ornitho etc.).

III - Les modalités de débarquement et de séjour feront l'objet d'une procédure communiquée au préalable au Territoire et devront prendre en compte les dangers d'introduction d'espèces non autochtones et le respect de l'intégrité des sites naturels.

IV - Un agent du Territoire participera à la mission et assurera la veille environnementale du site, en particulier la recherche d'espèces animales introduites.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie des missions n° 408/Hyperthermophiles et n° 688/ Nivmer devant se dérouler sur l'île Saint Paul, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-201 du 16 décembre 2004 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines

zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 1^{er} juin 2004;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul Emile Victor - IPEV (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le LEGOS - UMR 5566 / CNRS (14 av. Edouard Belin - 31 400 Toulouse Cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "ROSAME / NIVMER" (Nivmer/688) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV:

Saint Paul et Amsterdam / Saint Paul (à proximité de la cabane) / ½ journée en décembre 2004

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 408/Hyperthermophiles et n° 688/ Nivmer devant se dérouler sur l'île Saint Paul, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Citation d'une partie du rapport de présentation au Président de la République :

« Les textes relatifs à la recherche constituent un domaine du droit n'ayant jamais fait l'objet d'un code. L'objectif du Code de la recherche est donc de regrouper les textes relatifs au cadre général de la recherche, aux organismes et aux activités de recherche ainsi qu'aux personnels qui y concourent. (...) »

Ce code est destiné plus particulièrement à tous ceux qui oeuvrent pour la recherche au sens le plus large : chercheurs, ingénieurs et techniciens des secteurs public et privé, enseignants-chercheurs, doctorants et étudiants, dirigeants et administrateurs des entreprises innovantes et des organismes publics et privés de recherche. Il a vocation à intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui reflètent les évolutions constantes et récentes du droit de la recherche.

Informations diverses

Parution le 20 août 2004 d'un code de la recherche

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Michel Champon

Rédacteur en chef : Emmanuel Reuillard

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4ème trimestre 2004 - N° 24 – Gratuit - Dépôt légal n° 1890
Janvier 2005 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)